

ARRÊTÉ N° AD-2026-6-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D179E1, D302, D70, D916, D937E1GIR542 et D46

Sur le territoire des communes de **BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BURBURE, CALONNE-RICOUART, COURRIÈRES, OIGNIES** et **SAINS-EN-GOHELLE**

hors agglomération

TRAIL DES PYRAMIDES NOIRES

8 ET 9 MAI 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Mission Bassin Minier, nous informe du déroulement de la manifestation Trail des pyramides noires,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour régler la priorité de passage aux bénéficiaires des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D179E1 du PR 8+750 au PR 8+775, la D302 du PR 1+70 au PR 1+100, la D70 du PR 11+480 au PR 11+500, la D916 du PR 34+420 au PR 34+465, la D937E1GIR542 du PR 0+800 au PR 0+890 et la D46 du PR 20+532 au PR 21+704 en et hors agglomération sur les communes de **BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BURBURE, CALONNE-RICOUART, COURRIÈRES, OIGNIES** et **SAINS-EN-GOHELLE**, du vendredi 08 mai 2026 - 23h00 au samedi 09 mai 2026 - 22h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

La vitesse sera limitée progressivement à 50km/h à l'approche des traversées des routes départementales.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 22 avril 2026

A stylized blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, representing the name Fabrice GAWEL.

Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL
DIRECTEUR ADJOINT